

## DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### Textes de synthèse

*En 1985 et en 1986, la Revue internationale de la Croix-Rouge a publié des textes de synthèse consacrés à divers aspects du droit international humanitaire. Ces textes dus à la plume de M. Jean de Preux, ancien Conseiller juriste au CICR, ont traité des thèmes suivants:*

- I. Puissance protectrice (mars-avril 1985).*
- II. Protection des populations civiles contre les effets des hostilités (mai-juin 1985).*
- III. Protection spéciale des femmes et des enfants (septembre-octobre 1985).*
- IV. Identification — Principe fondamental (novembre-décembre 1985).*
- V. Capture (mars-avril 1986).*
- VI. Secours (septembre-octobre 1986).*

*L'accueil très favorable réservé à ces textes de synthèse par les agents diffuseurs du droit international humanitaire au sein des Sociétés nationales et dans les milieux académiques a incité la Revue à publier en 1989 trois autres textes de synthèse qui compléteront ainsi cette série de documents didactiques sur le droit humanitaire.*

*Le texte de synthèse N° VII ci-après traite du « Statut de combattant et de prisonnier de guerre ».*

\*  
\*   \*  
\*

## *Texte de synthèse VII*

# **Statut de combattant et de prisonnier de guerre**

### A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres des forces armées d'une Partie au conflit sont des combattants, à l'exception du personnel sanitaire et religieux et du personnel militaire de la protection civile (Règlement de La Haye, art. 1 et 3 \*; P. I, art. 43, 67), et seuls les membres des forces armées sont des combattants.

Les combattants ont le droit de participer directement aux hostilités (P. I, art. 43), c'est-à-dire de commettre des actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement les combattants ou les autres objectifs militaires des forces armées adverses.

Tout combattant qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre (C. III, art.4; P. I, art. 44) \*\*.

### B. LES FORCES ARMÉES

#### **Définition générale**

Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable devant cette Partie, même si elle est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure le respect du droit international applicable dans les conflits armés (P. I, art. 43).

#### **Sont compris dans la définition des forces armées:**

- l'armée d'une Partie à un conflit (Règlement de La Haye, art. 1; C. III, art. 4; P. I, art. 43, 44);

---

\* Règlement de La Haye: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre — Annexe à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.

\*\* C. I, II, III, IV = I<sup>e</sup>, II<sup>e</sup>, III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> Convention de Genève. P. I = Protocole I.

- les milices et corps de volontaires faisant partie de l'armée ou qui la constituent (Règlement de La Haye, art. 1; C. III, art. 4; P. I, art. 43);
- les marins marchands organisés pour participer directement aux hostilités (C. III, art. 4) et qui en fait y participent;
- les membres de la levée en masse, c'est-à-dire la population d'un territoire non occupé qui prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre (Règlement de La Haye, art. 2; C. III, art. 4);
- les forces de police (organisation paramilitaire ou service armé chargé de faire respecter l'ordre) si notification en a été faite aux autres Parties au conflit (P. I, art. 43).

Toutes les personnes de ces catégories sont des combattants.

### **Conditions de reconnaissance des forces armées**

Ces conditions sont les suivantes:

- subordination à une Partie au conflit;
- organisation de type militaire;
- commandement responsable;
- exigence du respect des règles du droit international applicable en cas de conflit armé (P. I, art. 43).

La levée en masse est dispensée de la condition d'organisation et du commandement responsable, mais la reconnaissance n'est valable que pendant la période d'invasion (Règlement de La Haye, art.2; C. III, art. 4).

### **Composition des forces armées**

Les forces armées se composent:

- de combattants (voir ci-dessous);
- de non combattants (personnel sanitaire et religieux, protection civile) qui n'ont pas le droit de participer aux hostilités (C. I, art. 21, 22; C. II, art. 34, 35; P. I, art. 43, 67);
- de personnes civiles qui suivent les forces armées sans en faire directement partie, telles que les membres civils d'équipage d'avions

militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services chargés du bien-être des forces armées (C. III, art. 4). Ces personnes sont naturellement des non combattants.

## C. LES COMBATTANTS

### **Statut**

Les combattants seuls ont le droit de frapper l'adversaire (Règlement de La Haye, art. 1; P. I, art. 43). Capturés ils deviennent prisonniers de guerre, ce qui signifie qu'ils n'encourent aucune peine pour avoir commis des actes d'hostilité (P. I, art. 44).

### **Respect du droit des conflits armés**

Les combattants sont tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés (P. I, art. 44). S'ils ne respectent pas ces règles, ils peuvent être punis mais ne perdent pas leur statut (C. III, art. 85; P. I, art. 44), sauf après condamnation pour crime de guerre dans les pays socialistes (réserve à l'art. 85 de la III<sup>e</sup> Convention). Pour l'exception relative au signe de visibilité, *voir ci-dessous*.

### **Condition générale de visibilité**

Les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile, lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque (P. I, art. 44).

### **Situation exceptionnelle**

En situation exceptionnelle (territoire occupé, conflit asymétrique, contre-guérilla) les combattants peuvent être dispensés, mais seulement sur décision du commandement responsable devant la Partie au conflit, de la condition générale de visibilité (P. I, art. 44). Ils peuvent alors se contenter de se distinguer des civils par le port ouvert des armes pendant l'engagement lui-même et pendant le temps où ils sont exposés à la vue de l'adversaire lorsqu'ils prennent part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle ils doivent participer (P. I, art. 44), (c'est-à-dire, selon une opinion assez répandue, lors de tout mouvement en direction de la base d'attaque).

## **Perte de statut**

Le combattant pris en flagrant délit de violation de la disposition relative à la situation exceptionnelle perd son statut de combattant (P. I, art. 44), soit qu'il n'y porte même pas les armes ouvertement dans les conditions prévues, soit qu'il se prévale abusivement d'une telle situation. La perte du statut de combattant entraîne la perte du statut de prisonnier de guerre et des poursuites pénales éventuelles même pour le seul fait d'avoir porté les armes. Le traitement de prisonnier de guerre reste assuré, y compris les garanties de procédure judiciaire (P. I, art. 44).

## **Portée de la règle de visibilité**

Cette règle n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme des Parties au conflit (P. I, art. 44). Cela signifie que la règle s'applique dans la tactique de guerilla seulement, à moins que les Parties au conflit ne préfèrent, même dans cette situation, opérer avec des troupes en uniforme ou munies d'un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance porté en permanence (C. III, art. 4; P. I, art. 44).

## **Cas spéciaux**

- Le mercenaire, s'il n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit, n'a pas droit au statut de combattant (et de prisonnier de guerre) (P. I, art 47);
- l'espion, pris en flagrant délit d'espionnage, n'a pas droit, même s'il est membre des forces armées, au statut de combattant (et de prisonnier de guerre) (P. I, art. 46);
- l'enfant de moins de quinze ans n'a en principe pas droit au statut de combattant et ne doit pas être enrôlé (P. I, art. 77);
- le parlementaire qui a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison perd son immunité (et le cas échéant peut être traité en espion) (Règlement de La Haye, art. 34);
- le statut d'un combattant appartenant à un mouvement de libération nationale non reconnu par l'adversaire est incertain (P. I, art. 43). Si cet adversaire est Partie au Protocole, le statut ne peut plus être refusé lorsque le mouvement de libération nationale a fait la déclaration prévue à l'article 96, par. 3 du Protocole I.

## D. LES PRISONNIERS DE GUERRE

### Remarque préliminaire

Qui a le statut de prisonnier de guerre en a nécessairement le traitement. Toutefois, certaines catégories de personnes ont le traitement, au moins à titre provisoire, de prisonnier de guerre sans en avoir le statut :

- soit parce que leur statut de combattant n'est pas encore tranché ;
- soit parce que n'étant pas des combattants, ce statut ne leur est pas accessible.

La différence réside dans une certaine liberté de mouvement ou dans le rapatriement anticipé (par exemple pour le personnel sanitaire et religieux) (C. I, art. 30; C. II, art. 37; C. III, art. 33), dans d'autres mesures préférentielles (internés militaires, C. III, art. 4; enfants-combattants, P. I, art. 77) ou dans des poursuites pénales pour le fait d'avoir porté les armes au cas où le statut de combattant est définitivement refusé (C. III, art. 5; C. IV, art. 68; P. I, art. 45) sauf pour les enfants combattants.

### Statut de prisonnier de guerre

Ont le statut de prisonnier de guerre en cas de capture :

- *les combattants* (C. III, art. 4; P. I, art. 44), sauf
  - l'espion pris en flagrant délit (P. I, art. 46);
  - le mercenaire (P. I, art. 47);
  - le combattant qui ne porte même pas les armes ouvertement au combat, en situation exceptionnelle reconnue (P. I, art. 44), ou qui se prévaut abusivement de cette situation exceptionnelle.
- *les civils autorisés à suivre les forces armées* (C. III, art. 4);
- *les membres des équipages*, y compris les commandants, pilotes, apprentis de la marine marchande et équipage de l'aviation civile (sauf traitement plus favorable) (C. III, art.4);
- *la population civile levée en masse* (C. III, art. 4);
- *le personnel militaire de la protection civile* (P. I, art. 67);
- *les ressortissants de pays neutres incorporés dans les forces armées d'une Partie au conflit* (V<sup>e</sup> Convention de La Haye, art. 17).

## **Traitement de prisonnier de guerre**

Ont le traitement, mais non le statut, de prisonnier de guerre s'ils tombent au pouvoir ou sont internés :

- le personnel sanitaire et religieux des forces armées y compris celui des sociétés de secours rattaché aux forces armées (C. I, art. 28; C. III, art. 33);
- les militaires internés en territoire occupé (C. III, art. 4);
- les internés militaires en pays neutre (C. III, art. 4);
- toute personne ayant participé aux hostilités en attendant que son statut soit tranché s'il y a lieu (C. III, art. 5; P. I, art. 45);
- les combattants pris en flagrant délit d'espionnage ou suspects de mercenariat en attendant que le tribunal ait tranché leur cas (P. I, art. 45);
- les combattants ayant perdu leur droit au statut de prisonnier de guerre pour défaut de signe de visibilité ou de port ouvert des armes (P. I, art. 44);
- les enfants combattants (P. I, art. 77);
- les parlementaires qui seraient retenus temporairement (Règlement de La Haye, art. 33).

## **Prisonnier de guerre évadé**

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour, sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

La même règle s'applique aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre (V<sup>e</sup> Convention de La Haye, art. 13).

## **Prisonnier de guerre libéré sur parole**

Le prisonnier de guerre libéré sur parole et capturé à nouveau alors qu'il est en infraction aux engagements contractés conserve le statut de prisonnier de guerre (C. III, art. 21; en sens contraire, Règlement de La Haye, art. 12).

## **Combattant capturé ressortissant du capteur**

Selon l'opinion dominante de la doctrine, le combattant qui tombe au pouvoir de la Puissance dont il est ressortissant n'a, sauf dans les cas de double nationalité, pas droit au traitement de prisonnier de guerre (C. III, art. 87). Dans les guerres de libération où s'appliquent les Conventions et le Protocole I, le critère de nationalité ne s'applique pas comme tel.

## **Combattant d'un mouvement de libération nationale**

Si le statut de combattant n'est pas reconnu (voir «Combattants») le statut de prisonnier de guerre ne l'est pas non plus. Mais en fait, si le mouvement de libération nationale est reconnu par la communauté internationale, ou par une partie représentative de cette communauté, le prisonnier devrait se voir accorder un traitement équivalent en tous points au statut, y compris l'exemption de poursuite pénale pour le fait d'avoir porté les armes (Charte des Nations Unies, art. 1, ch. 2, principe d'autodétermination).

## **Statut après que la qualité de prisonnier de guerre ait été définitivement refusée par un tribunal s'il y a lieu**

Ces personnes sont des civils protégés par la IV<sup>e</sup> Convention :

- Il en va ainsi pour l'espion (sous réserve de l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention);
- le mercenaire;
- la personne qui a pris part aux hostilités sans appartenir aux forces armées et donc sans avoir le statut de combattant (P. I, art. 45);
- le militaire interné en territoire occupé, après sa libération (C. III, art. 4);
- l'enfant combattant qui n'est pas traité en prisonnier de guerre (mais les sanctions pénales ne lui sont pas applicables);
- les déserteurs.

Le combattant qui a la nationalité du capteur n'est pas protégé par la IV<sup>e</sup> Convention (C. IV, art. 4) mais par l'article 75 du Protocole I. Le double national devrait être protégé par la III<sup>e</sup> Convention.



## **Procédure de qualification**

Toute personne qui prend part aux hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse est présumée être prisonnier de guerre. S'il y a doute, cette personne bénéficie du statut de prisonnier de guerre jusqu'à ce que son statut ait été déterminé par un tribunal compétent (qui peut être un tribunal administratif). Si des poursuites pénales sont engagées (par exemple pour le fait d'avoir porté les armes) la question du statut de l'inculpé doit être examinée à nouveau, mais par un tribunal judiciaire (P. I, art. 45; C. III, art. 5). Le fardeau de la preuve que l'intéressé n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre incombe au capteur (P. I, art. 75, 4d).

## **Statut des personnes qui se voient aussi refuser, ou restreindre, le bénéfice de la IV<sup>e</sup> Convention**

En principe, l'article 75 du Protocole I est applicable (sauf les droits de communication pour l'espion), malgré l'article 5 de la IV<sup>e</sup> Convention.

Enfin, dans tous les cas non prévus, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (clause de Martens, Convention de La Haye, préambule; P. I, art. 1).

**Jean de Preux**  
*Ancien Conseiller juriste  
au CICR*